

LE DE CLEMENTIA DE SÉNÈQUE ET QUELQUES FAITS HISTORIQUES

PAR

LÉON HERRMANN

(Bruxelles)

1. Q. AELIVS TVBERO

M. P. Grimal se demandait à propos du *De breuitate uitae* « Est-il possible de dater un traité de Sénèque? »¹ et il montrait que souvent Sénèque développe des lieux communs passant d'une œuvre à l'autre sans qu'on puisse établir un ordre de priorité. Mais depuis les recherches de M. Giannotti² et M. Coccia³, la question m'a paru à réexaminer et il me semble qu'on peut dater le *De clementia* — relativement à d'autres œuvres sénéciennes.

Considérons en effet le passage suivant (I, 25, 4): *Serpentes paruolae fallunt nec publice conquiruntur, ubi aliqua solitam mensuram transit et in monstrum excreuit, ubi fontes sputu inficit et, si adflauit, deurit obleritque quacumque incessit, ballistis petitur.* Il contient une allusion au monstrueux reptile que combattit l'armée de Régulus et la source suivie par Sénèque est sans aucun doute les *Histoires* de Q. Aelius Tubero, comme cela résulte du passage suivant des *Nuits Attiques* d'Aulu-Gelle (VII, 3): *Tubero in Historiis scriptum reliquit bello primo Punico Attilium Regulum consulem in Africa castris apud Bagradam flumen positus proelium grande atque acre fecisse aduersus unum serpentem in illis locis stabulantem inusitatae immanitatis eumque magna totius exercitus conflictatione ballistis atque catapultis diu oppugnatum eiusque interfecti corium longum pedes centum et uiginii Romam misisset.* Mais on lit dans la lettre à Lucilius 82, 24: *Serpentem illam in Africa saeuam et Romanis legionibus bello ipso terribiliorem frustra sagittis fundisque petierunt. Ne Pythio quidem uulnerabilis erat, cum ingens magnitudo pro uastitudine corporis solida ferrum et quicquid humanae torserant manus reiecerat; molaribus demum fracta saxis est.* Cette lettre 82 est voisine

¹ RÉL XXVII (1949), p. 178 sq.

² *Cronologia dei «Dialoghi» di Seneca*, Torino, 1957.

³ *I problemi del «De Ira» di Seneca alla luce dell'analisi stilistica*, Roma, 1958.

par sa date de la lettre 91 sur l'incendie de Lyon survenu lors du centenaire de la fondation de cette colonie¹ et d'ailleurs ce qui est dit des *molaria saxa* rappelle ce que Lucilius Iunior a écrit sur la *molaris lapis* dans *Aetna* (v. 400 [398] 403 [395]), poème dont il s'occupait déjà en 58 ap. J. C. En raison du caractère allusif du passage du *De clementia*, obscur pour qui n'aurait pas sous les yeux, à défaut du passage d'Aulu-Gelle représentant Q. Aelius Tubero, la phrase de la lettre 82, on peut conclure que le traité, postérieur à la lettre, date de 58.

2. VELLEIVS PATERCVLVVS

Bien que Sénèque ait été renseigné par son père sur les faits et gestes d'Auguste, il est utile de comparer les chapitres 60 à 65 du livre II de Velleius Paterculus au passage I, 9 du *De clementia*, si important pour résoudre le problème de date du traité: *in communi quidem re ip<se> gladium mouit cum hoc aetatis esset quod tu nunc es: duodeuicesimum egressus annum iam pugiones in sinum amicorum absconderat, iam insidiis M. Antonii consulibus latius petierat, iam fuerat collega proscriptionis.*

En effet on lit dans Velleius Paterculus II, 60 *Hunc protinus Antonius consul superbe excipit neque is erat contemptus, sed metus, uixque admissio in Pompeianos hortos loquendi suum tempus dedit; mox etiam uelut insidiis eius petitus insimulari coepit, in quo turpiter deprehensa eius uanitas est*, et à la fin du chapitre: *C. Caesar iuuenis cotidianis Antonii petebatur insidiis.* Le membre de phrase du *De clementia* se réfère donc à la même période que les passages de Velleius Paterculus, soit à l'été de 44. Or Octave, né le 23 septembre 63, était bien *duodeuicesimum egressus annum* depuis le 23 septembre 45, puisqu'il eut dix-neuf ans accomplis et entra dans sa vingtième année le 23 septembre 44. *Iam pugiones in sinum amicorum absconderat* ne peut, comme je l'avais admis à la suite de M. F. Préchac², faire allusion aux assassinats d'Hirtius et Pansa et se réfère plutôt à des événements antérieurs, de même que *iam fuerat collega proscriptionis*. En effet lorsqu'il leva des troupes, Octave était, selon Velleius Paterculus (II, 61), *undeuicesimum annum ingressus*. Les trois membres de phrase débutant par « iam » se rapportent tous à la période comprise entre mars 44 et le 23 septembre de la même année, car Octave entra ce jour-là dans sa vingtième année.

La phrase *gladium mouit, cum hoc aetatis esset quod tu nunc es* ne peut donc se rapporter qu'à une année postérieure au 23 septembre 44 en ce qui concerne Octave. Elle est éclairée par *De clementia* 1, 11, 3 *nulli umquam citius gladius commissus est*. Il s'agit du *ius gladii* exercé cruellement par Octave et humainement (selon Sénèque) par Néron. Ne s'agirait-il pas pour Octave de la décapitation de Brutus et de l'envoi à Rome de sa tête coupée? (Suétone, *Diuus Augustus*, 13). Le fait date d'octobre 42: Octave avait

¹ La colonie de Lyon fut fondée en 43 av. J. C. par Munatius Plancus.

² Voir F. Préchac, *La date du «De clementia»*, C. r. I.B.L. 1913, p. 305-393 et éditions (Les Belles Lettres) Paris, 1921, p. CXXVI. L. Herrmann, *La date du «De clementia»*, REL (1929); *Encore le «De clementia»*, REL (1934) et *Du Golgotha au Palatin*, Bruxelles, 1934, p. 153.

eu 21 ans accomplis un mois avant. Néron, né le 15 décembre 37, eut vingt-et-un ans accomplis le 15 décembre 58. Le *De clementia* daterait alors de la fin de 58.

3. TACITE.

E. Albertini¹ se refusait à voir dans *De clementia* I, 24 une allusion à une humiliation de Britannicus conseillée par Sénèque pour éviter un meurtre et soutenait, en éliminant cette hypothèse de M. F. Préchac, qu'il pouvait s'agir soit de quelque roi asiatique, soit d'Alexandre le Grand, soit d'un des successeurs de celui-ci. Il me semble que Sénèque expose le programme de la politique de prestige à suivre à l'égard de Tiridate. En effet Tacite nous apprend (*Annales* XIII, 37) que ce roi fut invité à faire appel à Néron pour obtenir la garantie d'un règne paisible en échange d'une renonciation formelle à l'Arménie.

E. Albertini récusait aussi les rapprochements établis par A. Gercke² entre *De clementia* I, 8, et Tacite, *Annales* XIII, 25 sur l'escorte armée de Néron et entre *De clementia* I, 26 et Tacite, *Annales* XIII, 24 sur le retrait de la garde militaire des théâtres. Pourtant ces rapprochements sont d'autant plus valables que Sénèque revient encore à plusieurs reprises sur l'usage différent que font de leurs hommes d'armes le bon roi et le tyran (I, 12, 3; I, 13, 1; I, 13, 5). Il est d'ailleurs normal que Sénèque, auteur dramatique, ait prôné la liberté de la scène. La phrase: « Même si on dépense beaucoup en richesses royales et en recherches d'artistes renommés, qui pourtant jouirait des jeux dans une prison? » ne peut s'appliquer qu'aux spectacles des théâtres.

Le chapitre I, 18 sur la haine portée aux mauvais maîtres par leurs esclaves n'est pas sans rapport avec le meurtre du préfet de Rome Pedanius Secundus par un esclave. Tacite traite de ce meurtre et de son châtiement dans *Annales* XIV, 42—45 qu'il faut replacer avant XIII, 32 sur un sénatus-consulte vengeur et tutélaire contre les esclaves meurtriers de leurs maîtres.

Je note dans XIV, 45 que le prince s'opposa à la déportation des affranchis logeant sous le toit de la victime *ne mos antiquus, quem misericordia non minuerat, per saevitiam intenderetur*. Or *De clementia* II, 4 et 5 distingue précisément la clémence de la *misericordia*. L'attitude du prince est donc en quelque sorte expliquée dans le traité. Alors qu'au sénat C. Cassius avait défendu le *mos antiquus*, les *instituta et leges maiorum* (Tacite, *Annales*, XIV, 43, 1), Sénèque répliqua au nom du droit naturel (*commune ius gentium*) et opta pour une conduite à la fois sévère et clémente, aussi opposée à la cruauté qu'à la miséricorde³. Les événements de 57 et les discussions suscitées au sénat par leur sanction ont donc influé sur le traité.

¹ E. Albertini, *La composition dans les ouvrages philosophiques de Sénèque*, Paris, 1923, p. 26.

² *Seneca-Studien*, Jahrb. f. kl. Ph. 22 Suppl. 1895, p. 292—293.

³ Voir II, 4 et I, 26 *Crudelitates priuatorum quoque seruiles manus sub certo crucis periculo ultae sunt*.

Le chapitre I, 26 contient une allusion à la cruauté des tyrans qui incendie des édifices et fait passer la charrue sur le sol d'antiques cités rasées. D'après Tacite (*Annales*, XIII, 41), Artaxate fut incendiée et rasée par Corbulon dont Néron était jaloux. N'y a-t-il pas là une condamnation de l'acte « tyrannique » de Corbulon? Le trait final du ch. I, 25 « pour un incendie vaste et qui a déjà dévoré beaucoup de maisons, on abat toute une partie de ville » montre au contraire comment on sauve une ville incendiée en sacrifiant un quartier, ce qui a l'air d'une leçon donnée à Corbulon. Enfin la phrase I, 25, 6 « tuer en masse et sans distinctions est au pouvoir d'un incendie et d'un écroulement » se réfère selon moi à l'exécution en masse sans distinction d'âge ni de sexe de la « familia » du préfet.

Jusqu'ici la convergence des *Annales* et du *De clementia* a été constante. Mais alors que Suétone cite le fameux mot de Néron: « Que je voudrais ne pas savoir écrire » à propos d'un ordre d'exécution à signer¹, exactement comme le *De clementia* (II, 1, 2) à propos de l'ordre d'exécution de deux « brigands », Tacite est muet sur cet incident. A mon avis le fait ne peut s'expliquer que d'une manière: il s'agit des apôtres St. Pierre et St. Paul dont le second seul fut décapité, et Tacite, ayant décidé de ne parler de la question chrétienne qu'à propos de la grande persécution qui suivit l'incendie de Rome (*Annales*, XV, 44), a jugé inutile de mentionner deux exécutions isolées. Mais son silence ne doit nullement prévaloir contre les deux témoignages de Sénèque et de Suétone. Dans I, 26, 4 Sénèque écrit au sujet du tyran: *et unum occidi iubere aut alterum parum imperatorium credit; nisi eodem tempore grex miserorum sub ictu stelit, crudelitatem suam in ordinem coactam putat*. Et ceci se réfère, comme ce qui précède (*finicere tectis ignem, aratrum uelustis inducere potentiam putat*) à ce que ferait un autre que le « très humain » empereur Néron. Le mot *imperatorium* est digne d'attention car c'est précisément à la suite de la prise d'Artaxate que Néron fut acclamé *imperator* pour la sixième fois (Tacite, *Annales*, XIII, 41). Sénèque a voulu établir un contraste entre la cruauté de Corbulon et la clémence de Néron, qui, au lieu d'envoyer à la mort la troupe des chrétiens, s'est contenté de faire exécuter (à contre-cœur et parce que le salut de l'empire l'exigeait) *unum aut alterum*, c'est-à-dire un ou deux meneurs. Visiblement Sénèque et Burrhus n'ont pu sauver les deux apôtres trop attaqués, trop compromis, mais du moins ont-ils retardé le massacre massif de la chrétienté romaine qui devait seulement se produire en 64, après les violences verbales de l'Apocalypse Johannique et l'incendie de Rome par quelques chrétiens fanatiques. Ce n'est pas seulement à l'égard des « complices » de Cornelius Sylla que le *De clementia* préconise la clémence, vertu équidistante de la cruauté et de la miséricorde, c'est aussi à l'égard des chrétiens.

Il me semble que l'examen des textes historiques de Tubero, Velleius Paterculus, Tacite et Suétone nous mène à la conclusion que le traité n'a pu être composé que pendant l'automne de 58, peu de temps après la prise d'Artaxate, l'incendie de Lyon et l'exécution de St. Pierre et de St. Paul et publié aux Saturnales de la même année.

¹ Voir Suétone, *Nero* X, 3.